

La présente décision
affichée le 04 novembre 2024
et transmise au représentant de l'État le 04 novembre 2024
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 31 OCTOBRE 2024 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 31 octobre, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
rue Étienne Pallu à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 17 octobre 2024

Présents : (16)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA,
Henry LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD.

Collège EPCI 37 : Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Gerard SERER, Sylvia GAURIER, Jocelyn
GARCONNET.

Absents : (38)

Delphine BENASSY, Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Bernard PILLEFER,
Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Jocelyne COCHIN, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Geneviève
GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Philippe MASSON, Philippe
MERCIER, Pierre SOLON, Marwane CHABBI, Stéphane LEROY, Laurent ALLANIC, Roger LEROY, Éric
MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Marc ANGENAULT, Daniel
SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Isabelle GAUDRON, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Alain
BENARD, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT,
Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD.

Personnes ayant donné pouvoir : (14)

Mohamed MOULAY à Jacques PAOLETTI
Delphine BENASSY à Sylvie GINER
Bernard PILLEFER à Alain PROT
Catherine LHÉRITIER à Philippe GOUET
Isabelle RAIMOND-PAVERO à Claude BORDIER
Joël NAUDIN à Régis SOYER
Frédéric DEJENTE à Jean-Claude THUILLIER

Pierre SOLON à Michel GUIMONET
Stéphane LEROY à Hubert AZEMARD
Marc LEPRINCE à Bernard ESPUGNA
Marc ANGENAULT à Philippe BEHAEGEL
Daniel SANS CHAGRIN à Gérard SERER
Thierry BRUNET à Sylvia GAURIER
Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 30 (56 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°13 : Présentation du rapport d'activités 2023 du Délégué Val de Loire Fibre

Val de Loire Fibre, en tant que délégataire en charge de la DSP Très Haut Débit, est soumis à des obligations tant légales que contractuelles en ce qui concerne la communication des rapports réguliers et notamment d'un compte-rendu annuel, objet du présent rapport, sur l'exécution du service public délégué ainsi que sur l'état du réseau.

Ces obligations sont définies, d'une part, par le contrat de concession (article 4.3.5) et, d'autre part, par l'article L1411-3 du CGCT (qui renvoie dorénavant aux articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique).

Le Syndicat a reçu le rapport d'activités annuel du Délégataire et ses annexes au titre de l'année 2023 le 5 juillet 2024, soit avec un mois de retard par rapport à la date contractuelle du 1er juin.

Malgré ce retard, le Syndicat a pu procéder à l'analyse complète de ce document avec l'aide de son Assistance à Maîtrise d'Ouvrage constituée des cabinets Tactis, Latournerie-Wolfrom Avocats et Michel Klopfer. Cette analyse a donné lieu à un rapport co-rédigé par les cabinets.

Le rapport d'activités 2023 ainsi que le rapport réalisé par les cabinets assurant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le compte du Syndicat sont annexés au présent rapport.

Le rapport annuel remis le 5 juillet 2024 par le délégataire et annexé (Annexe 1) au présent rapport est un document de qualité, globalement conforme aux obligations contractuelles et réglementaires inhérentes à ce type de rapport. Il permet, à partir d'un grand nombre d'indicateurs produits annuellement par la société délégataire, de mesurer l'avancement du projet et la qualité des services rendus.

Il a fait l'objet d'une analyse précise par l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage du Syndicat qui est fournie en Annexe 2 au présent rapport. Cette analyse a mis en évidence un certain nombre de lacunes ou d'imprécisions.

C'est pourquoi, sur la base de cette analyse, il a été demandé au délégataire un certain nombre de compléments visant à permettre au Syndicat de mieux exercer son rôle de contrôle sur les différentes missions. Le courrier adressé le 24 septembre 2024 par le Syndicat au délégataire est annexé (Annexe 3) au présent rapport.

L'ensemble des éléments transmis au titre de ce rapport et de ses annexes sont strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être divulgués, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

Bien que la DSP et les documents qui s'y rapportent sont considérés comme des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du Code des relations entre le public et l'administration, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) précise que « ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière commerciale et industrielle, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code » (CADA, Avis n°20161732, 26 mai 2016, Communauté de communes de Val d'Oust et de Lanvaux). À ce titre, les éléments portant atteinte à ce secret devront être occultés de la communication (article L. 311-7 du CRPA).

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3,

Vu les articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau Très Haut Débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, approuvant la société TDF Fibre en qualité de Déléataire et autorisant le Présidente à signer ladite convention,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau Très Haut Débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Vu la création par la société TDF Fibre d'une société de projet, dénommée Val de Loire Fibre, dédiée à l'exécution de la convention de délégation de service public conformément à l'article 4.2 de la convention de délégation de service public,

Vu les avenants n°1 à 7 à la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau Très Haut Débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Considérant que l'article 4.3.5 de la convention de délégation de service public prescrit la transmission au délégant d'un rapport annuel comportant notamment un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée,

Considérant que la société Val de Loire Fibre a remis le 5 juillet 2024 un compte-rendu annuel d'activités pour l'année 2023,

Considérant l'analyse annexée au présent rapport faite par les conseils du Syndicat,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique prend acte de la remise par la société Val de Loire Fibre du compte-rendu annuel d'activités pour l'année 2023

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

Annexes :

- *Annexe 1 : Compte-rendu annuel d'activités pour l'année 2023*
- *Annexe 2 : Note d'analyse réalisée par les cabinets assurant l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage*
- *Annexe 3 : Courrier du SMO retraçant les informations et documents à communiquer*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.